

**MESSAGE N° 98** 6 octobre 2003  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**accompagnant le projet de décret**  
**relatif à la fusion des communes**  
**de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret donnant force de loi à la fusion des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
  2. Données statistiques
  3. Aide financière
  4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
  5. Commentaires sur le contenu du projet de décret
- Annexe

### 1. HISTORIQUE

En mars 1994, les Conseils communaux de Lieffrens et de Vuisternens-devant-Romont demandaient à la Préfecture du district de la Glâne d'entreprendre les démarches en vue d'une fusion des deux communes. Des discussions en vue de l'extension de ce projet s'y sont greffées. En avril 1998, la Préfecture a organisé une séance d'information pour les Conseils communaux d'Estévenens, Lieffrens, La Magne, Sommentier, Villariaz et Vuisternens-devant-Romont. Y ont également été invitées les communes des Ecasseys, La Joux et La Neirigue. Fin 1999, des sondages auprès des citoyens et citoyennes ont été effectués. Des groupes de travail furent créés et plusieurs séances réunissant les représentants des communes des Ecasseys, Estévenens, La Joux, Lieffrens, Sommentier, Villariaz et Vuisternens-devant-Romont ont eu lieu.

Par lettre du 6 mai 2000, adressée au Service des communes, la commune de La Neirigue demandait l'adhésion au projet de fusion. La réponse des autres communes fut négative, celles-ci ayant décidé de réunir, pour une première étape, les communes faisant partie du regroupement scolaire. La fusion des huit communes des Ecasseys, Estévenens, La Joux, Lieffrens, La Magne, Sommentier, Villariaz et Vuisternens-devant-Romont est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Par la suite, la commune de La Neirigue avait accepté de réaliser une étude de fusion avec les communes de Massonnens, Grangettes et Le Châtelard.

La commune de La Neirigue a renouvelé sa demande de fusion au début de l'année 2003. Lors d'un vote consultatif au printemps 2003, les assemblées communales de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont se sont prononcées favorablement pour une étude de fusion. En date du 11 juin 2003, les communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont ont fait parvenir au Service des communes le projet de convention de fusion.

Conformément au nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 25 427 francs.

Le Préfet du district de la Glâne a émis un préavis positif à cette fusion, qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont ont entériné la convention de fusion le 11 septembre 2003. Les résultats ont été les suivants:

– La Neirigue	14 oui	0 non	
– Vuisternens-devant-Romont	74 oui	8 non	1 abstention

### 2. DONNÉES STATISTIQUES

	La Neirigue	Vuisternens-devant-Romont	Fusion
Population légale au 31.12.2001	47	1787	1834
Surface en km <sup>2</sup>	1,47	22,62	24,09
Coefficients d'impôts			
• personnes physiques, en %	100	100	100
• personnes morales, en %	100	100	100
• contribution immobilière, en ‰	1,00	2,00	2,00
Classification 2003–2004			
• indice de capacité financière	73,92	72,60	72,57
• classe	6	6	6

### 3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 25 427 francs pour la commune de La Neirigue. La commune de Vuisternens-devant-Romont ayant déjà bénéficié d'une aide financière lors de la fusion avec les communes des Ecasseys, Estévenens, La Joux, Lieffrens, La Magne, Sommentier et Villariaz, elle n'obtient plus de subvention. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 541 francs pour une population légale de 47 habitants pour la commune de La Neirigue.

### 4. COMMENTAIRE SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. A cet égard, il faut faire le commentaire suivant:

L'article 8 fixe le nombre de conseillers communaux à 12. Il s'agit ici d'une exception qui a été accordée à la nouvelle commune, du fait que la commune de Vuisternens-devant-Romont est composée déjà de 8 communes ayant fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2003. La convention prévoyait alors 11 conseillers communaux. Le fait que La Neirigue rejoigne une année plus tard cette nouvelle commune devrait entraîner une modification du nombre de sièges au nouveau conseil. Pour l'éviter, il a été admis que La Neirigue obtiendrait un siège qui s'ajouterait au nombre déjà prévu, ce qui porte à 12 le nombre total.

La convention de fusion a été adoptée le 11 septembre 2003 par les assemblées communales de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont.

## 5. COMMENTAIRE SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, de la bourgeoisie et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

## BOTSCHAFT Nr. 98 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont

6. Oktober 2003

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
  2. Statistische Daten
  3. Finanzhilfe
  4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
  5. Kommentar zum Dekretsentwurf
- Beilage

### 1. GESCHICHTLICHES

Im März 1994 baten die Gemeinderäte von Liefrens und Vuisternens-devant-Romont das Oberamt des Glanebezirks, die notwendigen Schritte für einen Zusammenschluss der beiden Gemeinden einzuleiten. Daraufhin erfolgten Gespräche im Hinblick auf eine Ausdehnung des Projekts. Im April 1998 organisierte das Oberamt eine Informationsveranstaltung für die Gemeinderäte von Estévenens, Liefrens, La Magne, Sommentier, Villariaz und Vuisternens-devant-Romont. Ausserdem waren die Gemeinden Les Ecasseys, La Joux und La Neirigue eingeladen. Ende 1999 wurde eine Bevölkerungsumfrage durchgeführt. Arbeitsgruppen wurden eingesetzt und es fanden verschiedene Sitzungen mit Vertretern der Gemeinden Les Ecasseys, Estévenens, La Joux, Liefrens, Sommentier, Villariaz und Vuisternens-devant-Romont statt.

In ihrem Schreiben vom 6. Mai 2002 an das Amt für Gemeinden verlangte die Gemeinde La Neirigue ihren Einbezug in das Fusionsprojekt. Die Antwort der anderen Gemeinden fiel abschlägig aus, da sie entschieden hatten, dass der Zusammenschluss in einem ersten Schritt die Gemeinden des Schulkreises umfassen sollte. Der Zusammenschluss der acht Gemeinden Les Ecasseys, Estévenens, La Joux, Liefrens, La Magne, Sommentier, Villariaz und Vuisternens-devant-Romont trat am 1. Januar 2003 in Kraft. In der Folge erklärte sich die Gemeinde La Neirigue einverstanden, eine Fusion mit

den Gemeinden Massonnens, Grangettes und Le Châtelard zu prüfen.

Anfangs 2003 erneuerte die Gemeinde La Neirigue ihr Fusionsgesuch. Bei Umfragen im März 2003 sprachen sich die Gemeindeversammlungen von La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont für eine Fusionsstudie aus. Am 11. Juni 2003 wurde dem Amt für Gemeinden ein Entwurf der Fusionsvereinbarung zugestellt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 25 427 Franken.

Der Oberamtmann des Glanebezirks gab eine positive Stellungnahme ab. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 11. September 2003 mit folgendem Ergebnis angenommen:

– La Neirigue	14 Ja	0 Nein	
– Vuisternens-devant-Romont	74 Ja	8 Nein	1 Enthaltung

### 2. STATISTISCHE DATEN

	La Neirigue	Vuisternens-devant-Romont	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2001	47	1787	1834
Fläche in km <sup>2</sup>	1,47	22,62	24,09
Steuerfüsse			
• natürliche Personen, in %	100	100	100
• juristische Personen, in %	100	100	100
• Liegenschaftsteuer, in %	1,00	2,00	2,00
Klassifikation 2003–2004			
• Finanzkraftindex	73,92	72,60	72,57
• Klasse	6	6	6

### 3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde La Neirigue erhält 25 427 Franken. Da die Gemeinde Vuisternens-devant-Romont bereits bei der Fusion mit den Gemeinden Les Ecasseys, Estévenens, La Joux, Liefrens, La Magne, Sommentier und Villariaz einen Betrag erhalten hat, fällt dieses Mal keine Finanzhilfe an. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindex gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

– La Neirigue	541 Franken für 47 Einwohner.
---------------	-------------------------------

### 4. KOMMENTAR ZUR FUSIONS-VEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des

Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 11. September 2003 von den Gemeindeversammlungen La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont angenommen. In diesem Zusammenhang ist Folgendes anzumerken:

Artikel 8 setzt die Anzahl der Gemeinderäte auf 12 fest. Es handelt sich hierbei um eine Ausnahme, die der neuen Gemeinde gewährt wurde, da sich die Gemeinde Vuisternens-devant-Romont bereits aus 8 Gemeinden zusammensetzt, welche am 1. Januar 2003 fusioniert haben. Die Vereinbarung sah damals 11 Gemeinderäte vor. Die Tatsache, dass ein Jahr später die Gemeinde La Neirigue hinzukommt, hätte eine Änderung der Anzahl der Sitze im neuen Gemeinderat zur Folge gehabt. Um dies zu vermeiden, wurde eingewilligt, dass La Neirigue zusätzlich zu der bereits vorgesehenen Anzahl einen Sitz erhält. Die Gesamtzahl beläuft sich somit auf 12.

Die Fusionsvereinbarung wurde am 11. September 2003 von den Gemeindeversammlungen von La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont angenommen.

## 5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

\_\_\_\_\_

**Beilage:** Vereinbarung über den Zusammenschluss  
(siehe französischen Text)

\_\_\_\_\_

# CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES DE

## VUISTERNENS-DT-ROMONT ET LA NEIRIGUE

La commune de Vuisternens-dt-Romont, représentée par son syndic, Monsieur Jean-Bernard Chassot , et son secrétaire, Monsieur Henri Oberson,

La commune de La Neirigue, représentée par son syndic, Monsieur Bernard Margueron, et son secrétaire, Monsieur André Margueron,

passent la présente

### CONVENTION DE FUSION

<b>Article premier</b>	Les territoires de Vuisternens-devant-Romont et La Neirigue ne forment plus qu'une seule commune dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2004.	Territoire
<b>Article 2</b>	<p>1. Le nom de la nouvelle commune est Vuisternens-devant-Romont. Le nom de La Neirigue cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un des villages de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont.</p> <p>2. La nouvelle commune de Vuisternens-dt-Romont sera composée des villages de :</p> <p>Estévenens, La Joux, La Magne, La Neirigue, Les Ecasseys, Lieffrens, Sommentier, Villariaz et Vuisternens-dt-Romont.</p>	Nom
<b>Article 3</b>	Les armoiries de la nouvelle commune seront définies dans un délai de 2 ans. Elles seront provisoirement celles de la Commune de Vuisternens-devant-Romont	Armoiries
<b>Article 4</b>	Les bourgeois de La Neirigue et Vuisternens- devant-Romont deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont	Bourgeoisie
<b>Article 5</b>	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2004, tous les actifs et passifs des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant Romont sont repris par la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont.	Reprise des actifs et des passifs

**Article 6** A partir du 01 janvier 2004, les coefficients d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants : Coefficients d'impôt

Revenu et fortune des personnes physiques	100% de l'impôt cantonal de base
Bénéfice et capital des personnes morales	100 % de l'impôt cantonal de base
Contributions immobilières	2 ‰ de la valeur fiscale
Droits de succession et donation entre vifs	Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg
Droits de mutation pour les transferts immobiliers	Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg
Immeubles des sociétés, associations et fondations	Fr. 0.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg

**Article 7** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Conseil communal de la nouvelle commune sera formé de 12 membres, selon la répartition donnée à l'article 8 alinéa 3 de la présente convention. Pour la désignation des conseillers communaux, on se référera à l'article 135 de la loi sur les communes (LCo). Conseil communal de la nouvelle commune

**Article 8**

1. Lors des élections du printemps 2006, chacun des villages formera un cercle électoral. Elections 2006
2. Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de douze conseillers communaux. Nombre de conseillers communaux
3. Le Cercle électoral de chaque village élira ses membres selon la répartition suivante :

Estévenens	1 membre
La Joux	2 membres
La Magne	1 membre
La Neirigue	1 membre
Lieffrens	1 membre
Les Ecasseys	1 membre
Sommentier	1 membre
Villariaz	2 membres
Vuisternens-devant-Romont	2 membres

<b>Article 9</b>	En cas d'élections complémentaires durant la période législative 2006-2011, le cercle électoral ayant perdu un conseiller sera reconstitué.	Elections complémentaires
<b>Article 10</b>	Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2011.	
<b>Article 11</b>	1. Initialement, l'administration de la nouvelle commune sera située dans les locaux de l'administration communale de Vuisternens-devant-Romont.	Administration communale
	2. Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.	Archives
<b>Article 12</b>	Lors de la reconstitution des commissions obligatoires, à savoir, la commission financière et la commission d'aménagement, il est équitablement tenu compte des représentants des villages, ceci jusqu'à la fin de la période administrative 2001-2006.	Commissions communales
<b>Article 13</b>	1. Dans un délai de quatre mois, l'Assemblée communale de la nouvelle commune acceptera les comptes 2003 des deux anciennes communes, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.	Comptes 2003
	2. Toujours dans le délai de quatre mois, le budget 2004 sera approuvé par l'Assemblée communale de la nouvelle commune, après analyse par les deux commissions financières réunies.	Budget 2004
<b>Article 14</b>	1. Les préposés locaux à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de La Neirigue et de Vuisternens-devant-Romont, sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31.12.2004. En cas de démission d'un membre avant le 31.12.2004, le poste ne sera pas repourvu.	Préposés locaux à l'agriculture
	2. Au 1 <sup>er</sup> janvier 2005, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par le Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.	Préposé local à l'agriculture dès le 01.01.05

<b>Article 15</b>	Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en cas d'intérêt, à un agriculteur domicilié sur le territoire du village auquel le parchet appartenait.	Parchets communaux
<b>Article 16</b>	La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.	Conventions communales
<b>Article 17</b>	<p>1. Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.</p> <p>2. Lorsqu'une des deux communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.</p>	Règlements communaux
<b>Article 18</b>	Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre de subside d'encouragement à la fusion un montant de Fr. 25'427.-	

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale de la Neirigue, le 11 septembre 2003

Le Syndic :

  
Bernard Margueron

Conseil communal  
1686 La Neirigue

Le Secrétaire :

  
André Margueron

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale de Vuisternens-dt-Romont, le 11 septembre 2003

Le Syndic :

  
Jean-Bernard Chassot



Le Secrétaire :

  
Henri Oberson

**Décret**

*du*

**relatif à la fusion des communes  
de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 octobre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

**Art. 1**

Les décisions des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont entérinées.

**Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de Vuisternens-devant-Romont.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

**Dekret**

*vom*

**über den Zusammenschluss der Gemeinden La Neirigue und  
Vuisternens-devant-Romont**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 6. Oktober 2003;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1**

Die Beschlüsse der Gemeinden La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2004 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

**Art. 2**

Die neue Gemeinde trägt den Namen Vuisternens-devant-Romont.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2004 Folgendes:



- a) les territoires des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont. Le nom de La Neirigue cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de La Neirigue cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont;
- c) l'actif et le passif des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 11 septembre 2003 par les communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont sont applicables.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont un montant de 25 427 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

#### **Art. 5**

Ce décret est soumis au referendum législatif.

- a) Die Gemeindegebiete von La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Vuisternens-devant-Romont. Der Name La Neirigue ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindegemeinde mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.
- b) Die Ortsbürger von La Neirigue werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Vuisternens-devant-Romont.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Vuisternens-devant-Romont.

<sup>2</sup> Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden La Neirigue und Vuisternens-devant-Romont am 11. September 2003 genehmigt wurde.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Vuisternens-devant-Romont als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 25 427 Franken.

<sup>2</sup> Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2005 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

#### **Art. 5**

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.